

## Conditions générales de vente de Atlantigaz

Le client doit conserver et tenir à notre disposition le certificat de conformité de son installation ainsi que les notices d'utilisation de ses appareils.

Lors de nouveaux travaux de son logement, le client doit veiller au respect de la réglementation gaz en particulier : en cas d'installation de sèche-linge, de hotte de cuisine, de cheminée bois, de vérandas..., en règle générale il doit maintenir son installation en conformité.

### Rappel réglementaire :

Article 31.6 : (journal officiel du 13 septembre 1978 règlement sanitaire départemental) : Tout utilisateur d'appareils à gaz doit, à son initiative, les faire vérifier, nettoyer et régler au moins une fois par an.

Article 53.8 : (règlement départemental) : Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation. Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte, sèche-linge et de faire déboucher un vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- Dans une pièce où se trouve un appareil raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel
- Dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou videor de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

**Contrat d'entretien** : conforme à la norme AFNOR NF XF X 50 010 Conditions particulières du contrat d'entretien :

- Le paiement du forfait annuel doit intervenir, au plus tard, dans le délai d'un mois après la souscription de l'abonnement et à chaque renouvellement. Le non-paiement dans le délai prévu équivaut à la dénonciation de l'abonnement.

- Intervention 6/7 jours pour les pannes justifiées chaudière gaz.
- Intervention 5/7 jours pour les pannes justifiées Pompe à chaleur, ballon thermodynamique et climatisation.

### Les devis :

- Devis valable 1 mois

- Sous réserve de pièces reconnues défectueuses au démontage

- Le présent devis forme un tout cohérent et indivisible

Si les pièces ne sont plus disponibles en raison d'une évolution technologique ou réglementaire, un nouveau devis sera établi en remplaçant le devis devenu caduc

- En cas d'annulation d'un devis accepté, l'acompte ne sera pas remboursé et le solde reste du

### Responsabilité :

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour tous les accidents ou incidents provoqués par fausses manœuvres, malveillance, sinistres, guerres, inondations, tremblements de terre, incendie, etc., dont l'entreprise ne saurait être tenue pour responsable. Elle ne saurait l'être non plus, pour d'éventuels incidents dans le circuit de chauffage en dehors de l'appareil. La responsabilité de la Société ne saurait être engagée également pour tous problèmes de cheminée (conformité, tirage, bistrage) ainsi que pour un mauvais fonctionnement de l'appareil dû à la marche occasionnelle d'appareil extérieur (hotte, insert, cheminée bois, etc.)

**Conditions générales conforme à la norme AFNOR NF X 50 010**

### 1. Services ou prestations compris dans le contrat d'abonnement

Une visite d'entretien obligatoire annoncée quinze jours à l'avance au souscripteur peut être reportée si le souscripteur demande un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée. Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite a lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse et de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil)
- Mesure de la température des fumées (pour les chaudières équipées de brûleurs à air soufflé).
- Mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO2 ou

en oxygène (O2) dans les fumées (pour les chaudières équipées de brûleurs à air soufflé)

- Vérification du circulateur (si incorporé dans l'appareil)

- Vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil)

- Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil

Dans le cas d'une chaudière raccordée à une VMC (1) gaz :

- Vérification de la sécurité individuelle équipant la chaudière (2)

- Nettoyage du conduit de raccordement (2)

- Vérification des débits de gaz et réglage éventuel, si cette procédure est bien prévue par le fabricant

- Pour les chaudières avec un ballon à accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant les prescriptions de celui-ci

- La main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses

- La fourniture des joints des raccords mécaniques dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces

**Un dépannage éventuel** sur appel justifié du souscripteur, dans les conditions (**jours ouvrables ou tous les trois jours**) et dans un délai (non fixé par la norme NFX 050 10) spécifié dans les conditions particulières. Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comprenant la liste des opérations effectuées pour le dépannage, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

(1) Ventilation mécanique contrôlée

(2) Arrêté du 25 avril 1985

### 2. Durée et dénonciation

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée d'un an. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec un accusé de réception de l'une ou l'autre des parties deux mois avant son échéance conformément à l'article L.136-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la consommation

En cas de changement de chaudière ou de rachat d'un appareil de même marque au cours du contrat d'entretien, la durée de l'abonnement sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra, en vue de l'établissement d'un avenant, notifier ce changement au prestataire dans un délai de **dix jours** après l'installation. Dans le cas où le prestataire ne serait pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

### 3. Prix, conditions de paiement et révision

Le présent contrat d'abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par appareil indiquée dans les conditions particulières. Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement. Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

Le non-paiement de ma redevance dans les trente jours suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, le prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations, objet du présent abonnement.

### 4. Services ou prestation non compris dans le contrat d'abonnement

**4-1. Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés**

Les demandes de dépannage correspondant aux intervention suivantes

- Ramonage ou vérification de la vacuité des conduits de fumée et pots de purge et des systèmes d'amenée d'air et d'évacuation des produits de combustion des chaudières échantées

- Vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau, etc.)

- Entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc.) - Les trois précédents alinéas peuvent

dans la mesure où leur réalisation est prévue dans les options figurant aux conditions particulières du contrat

- Réparation d'avaries ou de pannes causées par : de fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives)

- Intervention pour manque de gaz ou d'électricité

**4-2. Ne sont pas comprises dans l'abonnement, mais sont considérées comme appels justifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :**

- Détramage

- Main-d'œuvre pour le déplacement du corps de chauffe, des chaudières au sol, des châssis et dosserets de toute chaudière

- D'une manière générale, les interventions autres que celle prévues en 4.1

### 5. Obligations et responsabilité

#### 5-1. Obligation du souscripteur

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présent abonnement.

Ces installations, et en particulier celle ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toute nature, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement. Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelques modifications que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent contrat d'abonnement, sans en informer préalablement le prestataire. Le souscripteur s'interdira de même modifier le réglage de ceux-ci. Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire : en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

#### 5-2- Obligation du prestataire

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat. Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou « en échange standard » également garanties et reconnues conformes par le fabricant. Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

#### 5-3. Limites de responsabilité du prestataire

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous les incident ou accident provoqués par de fausses manœuvres, malveillance, intervention étrangère, guerre, incendie ou sinistres dus à des phénomènes naturels.

### 6. Obligation et responsabilité

**6.1- Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire** et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire.

**6.2- Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais que le prestataire ne peut pas se rendre disponible**, la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué en dédommagement.

**6.3- Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous**, il devra prendre contact avec le prestataire dans les quinze jours pour fixer un nouveau rendez-vous. A défaut, le prestataire confirmera une deuxième date de passage. Si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire sera effectuée.

# Contrat d'abonnement des chaudières à usage domestique utilisant les combustibles gazeux

Ces conditions générales conformes à la norme AFNOR NF X 50 010 s'appliquent sous réserve des conditions particulières du contrat éco-bonheur, décrites ci-avant, qui priment.

## Conditions générales

### 1 - Services ou prestations compris dans le contrat d'abonnement

Une visite d'entretien obligatoire annoncée quinze jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report **trois jours** ouvrables au moins avant la date fixée.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi. La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil)
- mesure de la température des fumées (pour les chaudières équipées de brûleurs à air soufflé)
- mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO2) ou en oxygène (O2) dans les fumées (pour les chaudières équipées de brûleurs à air soufflé)
- vérification du circulateur (si incorporé dans l'appareil)
- vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil)
- vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil
- dans le cas d'une chaudière raccordée à une VMC [1] gaz :

- vérification de la sécurité individuelle équipant ladite chaudière [2]
- nettoyage du conduit de raccordement [2]
- vérification des débits de gaz et réglage éventuel, si cette procédure est bien prévue par le fabricant
- pour les chaudières avec ballon à accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant les prescriptions de celui-ci
- la main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses
- la fourniture des joints des raccords mécaniques dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces.

**Un dépannage éventuel (les jours et heures ouvrables de la société)**, sur appel justifié du souscripteur, dans un délai de 48 heures maximum en période normale et de 24 heures en cas de panne totale en hiver ; n'est pas considéré comme période normale, le démarrage des périodes de chauffe.

Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comprenant la liste des opérations effectuées pour le dépannage, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

1) Ventilation mécanique contrôlée

2) Arrêté du 25 avril 1985

### 2 - Durée et dénonciation

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée de **un an**. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties **deux mois** au moins avant son échéance conformément à l'article L.136-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la consommation. Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra, en vue de l'établissement d'un avenant, notifier ce changement au prestataire dans un délai de **dix jours** après l'installation. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

### 3 - Prix - Conditions de paiement - Révision

Le présent contrat d'abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par appareil indiquée dans les conditions particulières.

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement. Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

En cas de non-paiement de la redevance dans les trente jours suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, le prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations, objet du présent abonnement. Il en avertira son client par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

Les visites injustifiées, demandées par le souscripteur, seront facturées au prix du tarif « dépannage sur appel » en vigueur.

Les pièces détachées hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil) seront facturées en sus.

### 4 - Services ou prestations non compris dans le contrat d'abonnement

**4.1 - Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés** les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- ramonage ou vérification de la vacuité des conduits de fumées et pots de purge et des systèmes d'amenée d'air et d'évacuation des produits de combustion des chaudières étanches
- vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau, etc.)
- entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc.)
- les trois précédents alinéas peuvent faire l'objet d'un avenant au présent abonnement dans la mesure où leur réalisation est prévue dans les options figurant aux conditions particulières du contrat.
- réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manoeuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives)
- intervention pour manque de gaz ou d'électricité.

**4.2 - Ne sont pas comprises dans l'abonnement mais sont considérées comme appels justifiés les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :**

- détartrage
- main-d'œuvre pour le remplacement du corps de chauffe des chaudières au sol et des châssis et dossier de toute chaudière
- d'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 4.1.

### 5 - Obligations et Responsabilité

#### 5.1 - Obligations du souscripteur

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présent abonnement.

Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le

souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement. Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent contrat d'abonnement, sans en informer préalablement le prestataire ; le souscripteur s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire : en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

#### 5.2 - Obligations du prestataire

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou « en échange standard » également garanties et reconnues conformes par le fabricant et telles que l'appareil sera conforme à la définition du produit par le constructeur.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

#### 5.3 - Limites de responsabilité du prestataire

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents provoqués par fausse manoeuvre, malveillance ou intervention étrangère imputables au souscripteur, guerre, incendie ou sinistres dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages ou tremblements de terre.

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dus à des défauts relevés dans le circuit de chauffage (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

### 6 - Organisation des visites

**6.1 - Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire** et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien (une éventuelle deuxième visite de dépannage deviendrait gratuite).

Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

**6.2 - Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas**, la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué en dédommagement.

**6.3 - Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent** au rendez-vous, il devra prendre contact avec le prestataire dans les quinze jours pour fixer un nouveau rendez-vous. À défaut, le prestataire confirmera une deuxième date de passage. Si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire sera effectuée.

**Le contrat libéré répond à l'ensemble des CGV à l'exception de la prise en charge du dépannage (pièces, main d'œuvre, et déplacement).**

**Voir les conditions particulières en pages intérieures**



LA ROCHELLE :  
66 bis, rue de Montréal  
17000 La Rochelle  
Tél : 05 46 42 60 39  
Fax : 05 46 67 28 42  
la-rochelle@axenergie.eu

ROCHEFORT :  
85 bis, avenue Aristide Briand  
17300 Rochefort  
Tél : 05 46 87 55 23  
Fax : 05 46 67 28 42  
rochefort@axenergie.eu

SARL au capital de 30 000 € - RCS LA ROCHELLE B 403 293 061 - APE 4322B • N° TVA : FR 38 403293861

Entreprise juridiquement et financièrement indépendante, membre du réseau

[www.axenergie.eu](http://www.axenergie.eu)



## Conditions générales de vente de Atlantigaz PIECES DETACHEES

Une chaudière est garantie 2 ans à compter de sa livraison à votre domicile. Cette garantie concerne les vices de fabrication et vous permet d'obtenir les pièces de rechange gratuitement en cas d'éléments défectueux identifiés dans la chaudière.

Cependant, cette garantie ne sera applicable que si :

- La chaudière a été installée par un professionnel
- La chaudière a bénéficié d'un certificat de conformité
- [La chaudière a été entretenue](#) tous les ans selon le respect décret 2009-649

### Quelle garantie sur les pièces de rechange par les constructeurs?

La garantie constructeur s'applique en règle générale pendant deux ans . Si une pièce (**hors pièce d'usure**) a besoin d'être changée pendant les deux premières années suivant la date de mise en service , le fabricant couvrira le remplacement des composants ou du produit défectueux à ses frais. Le déplacement et la main d'œuvre du professionnel ne sont en général pas couverts par cette garantie à moins que vous n'ayez souscrit un contrat d'entretien chez SOS GAZ et selon les modalités de votre contrat.

Les différentes durées de la garantie

Selon les pièces et les marques concernées on peut trouver des garanties plus longues et donc plus intéressantes. Par exemple, il n'est pas rare de trouver des corps de chauffe garantis 3 ou 5 ans ..

Ci-dessous un résumé des garanties communiquées par les constructeurs sur les chaudières de leurs marques.

SOS GAZ vous résume dans ce tableau mis à jour chaque année mais ne s'engage en aucun cas sur ce dernier..

Seules les CGV spécifiques de la marque de votre chaudière font foi à la date de votre panne.

Marque	Garantie chaudière	Les exceptions de certaines pièces
Garantie chaudière Atlantic	2 ans + une année supplémentaire de garantie et une année de main d'œuvre offerte si la mise en service a été réalisée par Atlantic ou par une société agréée.	Le ballon et le corps de chauffe : 5 ans si l'entretien est bien réalisé tous les ans depuis la mise en service.
Garantie chaudière Bosch	2 ans	-
Garantie chaudière Chaffoteaux	2 ans	Le corps de chauffe inox des chaudières à condensation: 5 ans.
Garantie chaudière De Dietrich	2 ans	Le corps de chauffe des chaudières à condensation : 3 ans Le corps de chauffe des chaudières murale de gamme Evodens : 10 ans.
Garantie chaudière ELM Leblanc	2 ans	Les cuves des ballons intégrés aux chaudières et les ballons de stockage BIL, BAL et SGL : 3 ans
Garantie chaudière Frisquet	2 ans	Les corps de chauffe, brûleurs, circulateurs (pompe), ballons inox : 5 ans
<a href="#">garantie chaudière Saunier Duval</a>	2 ans	Le corps de chauffe d'une chaudière à condensation et la cuve ou le ballon > 25 litres : 5 ans
Garantie chaudière Vaillant	2 ans	Le corps de chauffe d'une chaudière à condensation et la cuve ou le ballon > 25 litres : 5 ans
Garantie chaudière Viessmann	2 ans	Le corps de chauffe : 5 ans

MAJ : 01/2024

Informations non contractuelles. Veuillez vous reporter aux CGV de chaque marque

### La disponibilité des pièces détachées

- Chaffoteaux : 15 ans à partir de la date de facturation de l'équipement à SOS GAZ.
- Vaillant : 15 ans à partir de l'arrêt de la production de l'appareil concerné.
- Saunier Duval : 15 ans à partir de l'arrêt de la production de l'appareil concerné.
- Frisquet : 20 ans à partir de l'arrêt de la production de l'appareil concerné.

### Nos engagements

Il s'agit d'une question importante à poser lorsqu'un devis de remplacement de pièces vous est présenté : est-ce que la référence proposée correspond à une pièce d'origine constructeur ? En effet, c'est une garantie de qualité. Si la pièce a été créée en marque blanche, il sera difficile voire impossible de vérifier si elle répond aux spécifications des constructeurs et donc si elle vous garantit fiabilité et sécurité.

Les devis SOS GAZ mentionneront **uniquement des pièces de rechanges constructeurs.**

### Je suis en panne, comment cela se passe t'il ?

La loi impose la transmission d'un devis avant toute intervention.

En cas de panne constatée :

- un devis vous sera envoyé dans les plus brefs délais
- si nous ne disposons pas de la pièce en stock nous la commandons dès réception de votre devis signé.
- une fois reçue en nos ateliers, nous vous contactons pour une prise de RV.